



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

RÉCÉPISSE DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR VIDANGE DE LA RETENUE DU MOULIN DU RIVAL ET
ENLÈVEMENT DES SABLES ET GRAVIERS OBSTRUANT LA PRISE D'EAU

COMMUNE DE DRUELLE

DOSSIER N° 12-2015-00226

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé le 7 août 2015, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par monsieur Simon Cayla, propriétaire exploitant du moulin du Rival, enregistré sous le n°12-2015-00226, relatif à une opération de vidange de la retenue du moulin et d'enlèvement des sables et graviers obstruant la prise d'eau;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Simon CAYLA

**21 rue du vallon
12000 RODEZ**

concernant **une opération de vidange de la retenue et d'enlèvement des sables et graviers obstruant la prise d'eau du moulin du Rival, sur la rivière Aveyron, dans la commune de Druelle.**

Conformément au dossier déposé, l'opération de vidange sera exécutée selon les règles de l'arrêté des prescriptions générales du 27 août 1999 modifié concernant la rubrique 3,2,4,0 de la nomenclature du code de l'environnement (article R.214-1).

Les travaux constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	D	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.4.0	1. Vidange de plan d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A). 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges des plans d'eau visés au 2. font l'objet d'une déclaration unique.	D	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le Service Police de l'Eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- l'intervention se fera de manière éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à le soustraire ainsi que son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (hydrocarbures en provenance des engins de chantier par exemple). A cet effet, l'abaissement du niveau d'eau devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 (abaissement inférieur à 10 cm par heure) et contrôlé durant toute sa durée ;
- les matériaux grossiers et propres (graviers et sables) devront être restitués à la rivière, les autres matériaux impropres (vases par exemples) seront évacués vers des sites ou une décharge adaptés à leur nature ;
- durant toute la durée de la vidange et durant la phase de remplissage du plan d'eau, le débit réservé devra être maintenu en aval immédiat de la chaussée ;
- lorsque les conditions météorologiques seront défavorables, les travaux pouvant présenter un risque pour l'écosystème aquatique seront arrêtés et reportés à une date ultérieure ;
- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents du Service de Police de l'Eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau ;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Druelle où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Druelle par les tiers

dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service de police de l'eau devra être averti six jours avant la date de début des travaux ainsi qu'au terme d'achèvement du chantier.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'au prescriptions ci-dessus.

L'inobservation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ
Le 13 août 2015

Pour le Préfet de l'AVEYRON
L'adjoint au chef du service de police de l'eau



Serge BOUTEILLER

